

GE_GERICHTE P/4305/2020 vom 17. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4305_2020

FR: GE_GERICHTE P/4305/2020 du 17 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/4305/2020 del 17 febbraio 2023

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ABUS
D'AUTORITÉ; POLICE; PROPORTIONNALITÉ | CPP.319; CP.125; CP.312

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Il n'y a pas place pour des conclusions constatatoires là où, comme en l'espèce, des conclusions formatrices sont possibles (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122). Il n'y a donc pas à " constater " une violation de l'art. 3 CEDH et des autres normes invoquées par le recourant.!

E. 3

Le recourant conteste le classement de sa plainte, à l'exception de l'infraction d'omission de prêter secours. !

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" . Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions: une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 3.3

L'art. 144 al. 1 CP réprime – sur plainte préalable – l'infraction de dommages à la propriété, soit celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 3.4

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). 3.5.1. Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a p. 212). 3.5.2. Selon l'art. 45 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (F 1 05; LPol), la police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public (al. 1). En cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre public, elle prend les mesures d'urgence indispensables (al. 2).

E. 3.6

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été blessé au cours des événements du 23 janvier 2020, subissant notamment une fracture de l'humérus. Ce dernier allègue également que ses lunettes se seraient brisées à cette occasion. Le recourant estime que le prévenu serait l'auteur de ces atteintes, tandis que le Ministère public rejette ce constat, au motif qu'il ne peut pas être établi, et retient plutôt que l'intéressé se serait blessé en dévalant les escaliers. L'examen des éléments au dossier conduit à suivre partiellement l'appréciation du Ministère public. En effet, force est de constater que la version défendue par le recourant

présente de nombreuses contradictions et incohérences. Tout d'abord, il a soutenu, dans sa plainte, que la fracture avait succédé à la clé de bras effectuée par le prévenu. Néanmoins, à teneur de l'attestation médicale, il n'a pas mentionné un tel geste au médecin pour expliquer ses lésions, lesquelles sont plutôt mises en relation avec une " réception sur le membre supérieur gauche ". De surcroît, par-devant le Ministère public, il a déclaré que, selon lui, la blessure était intervenue durant " la bousculade " et non lorsque son bras avait été tiré en arrière. Par ailleurs, l'ami présent au moment des faits a, dans un premier temps, déclaré que le prévenu n'avait pas tenu le bras du recourant, ni effectué de clé pour maîtriser ce dernier, avant de soutenir l'inverse lors de sa seconde audition. En outre, selon ses dires, le recourant était tantôt au sol, tantôt debout, au moment d'être " plaqué " à terre durant l'intervention des policiers, lesquels étaient " trois ou quatre ". À l'inverse, les déclarations du prévenu et de son collègue sur le déroulement des événements sont restées constantes et complémentaires au fil de la procédure. Elles trouvent, de surcroît, écho avec leur description de l'incident dans le Journal de la police. Ainsi, le Ministère public n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant que le prévenu était intervenu pour mettre un terme à l'altercation et qu'à cette fin, il avait saisi l'anse du sac à dos du recourant – qui était sur les genoux, comme l'intéressé l'a confirmé dans ses dernières déclarations – pour l'écarter de la mêlée, en le maintenant quelques instants avant de le relâcher. En revanche, le Ministère public ne saurait être suivi lorsqu'il considère que le recourant se serait blessé en dévalant les escaliers, dans la mesure où les différentes déclarations recueillies par les protagonistes n'ont pas permis d'établir si celui-ci a effectivement chuté dans les marches avec les deux autres individus impliqués dans l'empoignade. Cela étant, ce qui précède ne suffit pas à fonder une prévention pénale à l'encontre du prévenu.

E. 3.7

Le recourant est intervenu dans l'altercation initiale et a dit avoir été pris dans " le tourbillon " de la mêlée. Dans ce contexte, il a allégué avoir été bousculé et avoir atterri sur les mains, après l'épisode de l'escalier. Il en découle qu'il s'est retrouvé au sol avant l'arrivée de la police sur les lieux. Ainsi, dans la mesure où la fracture du bras découle vraisemblablement d'une " réception sur le membre supérieur gauche ", il est parfaitement possible que la blessure – et le bris des lunettes – soient étrangers à l'intervention policière. Par conséquent, on ne saurait admettre avec certitude que l'intervention du prévenu serait la cause des atteintes subies par le recourant. G_____ a, certes, évoqué ensuite un violent placage de son ami par le prévenu, ce que ce dernier conteste. Or, il ressort du dossier que, sans connaître les origines de l'altercation et les protagonistes, les policiers se sont retrouvés face à trois personnes en train d'en découdre au sol. Pour y mettre un terme, le prévenu a allégué avoir saisi l'anse du sac à dos du recourant pour l'éloigner de la mêlée, sans faire un usage excessif de la force, ceci pour protéger tant l'intéressé que les deux autres personnes impliquées, ce que son collègue a confirmé. Les déclarations des protagonistes sont ainsi contradictoires et le témoignage de G_____ sujet à caution, vu ses liens d'amitié avec le recourant. Dès lors, on peine à voir un quelconque lien de causalité entre lesdites lésions et l'intervention policière, ce qui permet d'exclure les infractions visées aux art. 123 et 125 CP. L'attitude du prévenu, consistant à séparer les protagonistes et à écarter le recourant de la mêlée, apparaît en outre justifiée et proportionnée aux circonstances. En conséquence, les conditions pour un abus d'autorité ne sont également pas remplies. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a classé la procédure.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![/endif]>![if>

E. 5

Le recourant, déjà au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, sera exemptée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).![/endif]>![if>

E. 6

La procédure étant terminée (art. 135 al. 2 cum 138 CPP), il convient de rétribuer le conseil juridique gratuit pour son activité en deuxième instance. ![/endif]>![if>

E. 6.1

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'occurrence, le conseil du recourant sollicite une indemnité de CHF 1'200.-, correspondant à six heures d'activité pour une cheffe d'étude. Cette durée apparaît excessive pour la rédaction d'un recours de huit pages (page de garde et conclusions incluses et une entière consacrée inutilement à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours), auquel il faut ajouter trois pages d'observations. L'indemnité allouée sera ainsi ramenée à CHF 861.60.-, correspondant à quatre heures d'activité pour l'ensemble des écritures, au tarif horaire de CHF 200.-, TVA à 7.7% incluse.

E. 7

L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, doit être indemnisé pour les frais encourus par le dépôt d'observations (art. 429 al. 1 let. a CPP).![/endif]>![if>

E. 7.1

L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/232/2023 du 29 mars 2023 consid. 7.1).

E. 7.2

En l'espèce, l'intimé conclut au versement d'une indemnité de CHF 1'453.95 TTC, correspondant à 4 heures 30 d'activité pour un collaborateur, au tarif horaire de CHF 300.-, qui se décompose par: 1h pour la prise de connaissance du recours, 0h30 pour des discussions entre client et avocat, 1h30 pour la " reprise du dossier pénal " et 1h30 pour la rédaction des observations d'à peine trois pages. Ce temps paraît excessif, d'autant plus que son conseil est déjà intervenu devant l'autorité précédente et que le dossier lui était donc connu. L'indemnité sera ramenée à CHF 646.20 (TVA à 7.7% incluse), correspondant à

deux heures d'activité au total, au tarif demandé de CHF 300.- de l'heure. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.